

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2022-807 du 13 mai 2022 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 29 juin 2022 de CDC HABITAT, qui sollicite l'occupation du domaine public et souhaite ouvrir un bar de 1^{ère} catégorie, dans le cadre d'une journée d'information sur l'emploi, rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, le 05 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller au respect de la réglementation applicable sur la voie publique en matière de gestes barrières.

ARTICLE 2 : L'organisme CDC HABITAT est autorisé dans le cadre d'une information sur l'emploi à occuper le domaine public, à proximité de la place Denis Forestier, rue d'Aquitaine pendant le marché de Bellevue à Saint-Herblain, le **mardi 05 juillet 2022 de 09h00 à 13h00**.

ARTICLE 3 : CDC HABITAT ne doit en aucun cas entraver le bon déroulement du marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants, les amplificateurs n'étant pas admis.

ARTICLE 4 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0675

OBJET :
Occupation du domaine
public – bar 1^{ère}
catégorie – CDC
HABITAT - information
sur l'emploi –
rue d'Aquitaine –
Le 05 juillet 2022

ARTICLE 5 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservés tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

ARTICLE 10 : CDC HABITAT est autorisé, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la fête de l'été qui se déroulera rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, **le mardi 05 juillet 2022 de 09h30 à 12h30.**

ARTICLE 11 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 12 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 13 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

ARTICLE 14 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 15 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT HERBLAIN, LE 1^{ER} JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 1^{er} juillet 2022

Publié le 1^{er} juillet 2022